



PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 15 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-deux, le quinze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Médiathèque, annexe contigüe de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Nathalie VARLET, Maire.

Étaient présents : Madame Nathalie VARLET, Madame Marie-Anne LEROY, Monsieur Patrick NIODO, Madame Maud LETURQUE, Madame Sandrine FASSI, Madame Maryline VIVIER, Monsieur Christian TRIN, Madame Marine FILIPIDIS, Monsieur Sébastien GOUSSET.

Étaient absents excusés : Monsieur Eric MANESSE donne pouvoir à Monsieur Sébastien GOUSSET, Madame Sandrine LE GOVIC donne pouvoir à Monsieur Patrick NIODO, Monsieur Mikael JEAN donne pouvoir à Madame Sandrine FASSI, Monsieur Kévin CLEROY donne pouvoir à Madame Marie-Anne LEROY.

Étaient absents : Monsieur Laurent DEGLAVE, Madame Manuella DUROYAUME

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 23.06.2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur Christian TRIN est élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N°45-2022 : MODALITES DE PUBLICITES DES DECISIONS ADMINISTRATIVES LOCALES

Rapporteur : Madame le Maire

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « *les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation* ».

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, prise ainsi en application de l'article 78 de la loi engagement et proximité précitée, concrétise les objectifs de simplification des outils en

matière d'information du public et de conservation des actes et de modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, pris en application de l'ordonnance précitée, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité. Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales.

Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'Intérieur mais développés par d'autres ministères.

Les dispositions de cette ordonnance et du décret entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2022**, à l'exception des dispositions relatives aux documents d'urbanisme, lesquelles entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2023**.

Ces dates permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes telles que renouvelées par la présente ordonnance.

➤ Sur les modalités concrètes de publicité des décisions administratives

Dans ce cadre, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés n'ont pas l'obligation de procéder à une publicité par voie numérique. Ils sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes :

- l'affichage,
- la publication sous forme papier,
- la publication sous forme électronique.

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (décret n° 2021-1311).

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sous forme électronique, les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et la version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois (décret n° 2021-1311).

La dématérialisation emporte des conséquences.

D'une part, elle est assortie d'une obligation, pour les autorités décentralisées, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

D'autre part, elle maintient, en cas d'urgence, la possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Il est proposé à l'assemblée :

De déterminer, pour la durée du mandat restant de l'organe délibérant, les modalités de publicité des décisions administratives de la commune, à savoir la publication sous forme électronique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 1 :

De déterminer, pour la durée du mandat restant de l'organe délibérant, les modalités de publicité des décisions administratives de la commune, à savoir, la publication sous forme électronique.

A ce titre, les décisions administratives seront publiées sur le site Internet de la commune dans les conditions prescrites.

Article 2 :

De respecter les obligations et pratiques inhérentes à cette publicité.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

DELIBERATION N° 46-2022 : REGLEMENT INTERIEUR POUR LA CANTINE ET LE PERISCOLAIRE

Rapporteur : Madame le Maire

Le règlement intérieur pour la restauration scolaire et le périscolaire doit être actualisé pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur, les membres présents demandent la révision des points suivants comme suit :

Article 1 accès aux services : autoriser le maire, les adjoints et les conseillers municipaux et non le maire et les seuls adjoints à accéder aux locaux dédiés à la restauration et au périscolaire.

Article 3-2 traitement médical : supprimer le paragraphe autorisant le personnel communal à administrer des médicaments sur dérogation ; ceci afin de se conformer au cadre légal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.212-4 ;

Considérant l'existence d'un service périscolaire au sein de la commune ;

Considérant l'installation d'un service de restauration scolaire au sein des nouveaux locaux du Pôle Louise Michel à compter de la rentrée 2022-2023 ;

Considérant l'existence d'un système de réservation en ligne pour les services de restauration scolaire et périscolaire ;

Considérant la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par un règlement intérieur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

D'APPORTER les modifications suivantes au projet de règlement intérieur :

- Article 1 : accès aux services. Remplacer « le maire et ses adjoints » par « le maire, les adjoints et les conseillers municipaux » ;
- Article 3-2 : Pour le point concernant le traitement médical, conserver uniquement la phrase suivante : « Le personnel municipal en charge des services de restauration scolaire et périscolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. » ;

D'APPROUVER le règlement intérieur pour la cantine et le périscolaire intégrant les modifications précitées.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié et tout document afférent.

DELIBERATION N° 47-2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE ST VAAST LES MELLO ET LE MONTATAIRE BASKET-BALL : ACTIVITES PHYSIQUES EN DIRECTION DES ELEVES.

Rapporteur : Madame le Maire

Le Montataire Basket Ball a pour objet la promotion du basketball auprès de différents publics. Investie dans sa mission de promotion du basketball et du sport en général, l'association souhaite pouvoir œuvrer auprès du jeune public.

Pour ce faire, elle se propose d'étendre son dispositif d'animation sportif municipal : découverte des sports à l'école auprès de la commune de Saint-Vaast-lès-Mello.

Dans ce cadre, les membres du Conseil rappellent la nécessité de l'agrément du ministère chargé de l'Education Nationale pour la dispense de ces activités éducatives devant répondre aux principes de l'enseignement public.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'opportunité pédagogique que représente ce partenariat pour les élèves de la commune qui bénéficieront de séances sportives encadrées par des éducateurs diplômés d'état ;

Considérant l'accord financier passé entre la commune et l'association Montataire Basket Ball à l'occasion de la vente du mini-bus communal en date du 1^{er} juillet 2022 au bénéfice de l'association Montataire Basket Ball.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

D'APPROUVER le contenu de la convention de partenariat entre la Commune de St-Vaast-lès-Mello et le Montataire Basket-Ball pour la mise en place d'activités physiques en direction des élèves.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

DELIBERATION N°48-2022 : DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE DE CHOISY-LE –ROI DU SIRESCO

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération du 23 mars 2022, la Ville de Choisy-le-Roi a sollicité son retrait du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO).

Suite aux négociations qui se sont déroulées entre la Ville et le SIRESCO sur les modalités financières du retrait, le Syndicat Intercommunal, dans sa séance du 14 juin 2022, a accepté la demande de retrait de la collectivité.

Le SIRESCO a ensuite saisi toutes ses Communes membres afin que ces dernières puissent se prononcer sur ce retrait pour permettre ensuite aux Préfets de prendre les arrêtés inter-préfectoraux qui valideront ce retrait.

En effet, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des collectivités territoriales, le retrait est subordonné à l'accord des Conseils municipaux des Communes membres du SIRESCO exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Les Communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable. Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur le retrait de la Ville de Choisy-le-Roi du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO),

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;
- la délibération n° 22-043 du 23 mars 2022 du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi relative à sa demande de retrait du SIRESCO,
- la délibération n°2022-28 du 14 juin 2022 du SIRESCO, acceptant le principe du retrait de la commune de Choisy-le-Roi,
- les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO),
- les conditions financières du retrait de la Ville de Choisy-le-Roi telles qu'exposées dans la délibération du Comité syndical du SIRESCO précitée,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce que la Ville de retrouve l'exercice de sa compétence restauration,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

D'APPROUVER le retrait de la Ville de Choisy-le-Roi du SIRESCO.

DELIBERATION N° 49-2022 : CONVENTION TRI-PARTITE - FESTIVAL CONTES D'AUTOMNE 2022

Rapporteur : Madame le Maire

La commune s'est portée candidate pour participer à la 22^{ème} édition du Festival « Contes d'automne » du 04 novembre au 03 décembre 2022 organisée par la Médiathèque départementale de l'Oise. Suite à cette candidature, le Conseil Départemental nous informait par courrier du 05 mai 2022, de l'accueil d'un spectacle tout public intitulé « Marcel » le mardi 8 novembre 2022 au Pôle Louise Michel avec la participation du conteur Michel GALARET.

Afin de formaliser ce partenariat avec le conteur et le Conseil Départemental, ce dernier nous a adressé une convention tri-partite jointe en annexe.

La commune devra notamment s'engager à :

- mettre gracieusement à disposition une salle
- participer à la prise en charge du coût de l'intervention du conteur à hauteur de 287,5 €, soit 50 % du coût total
- participer à l'installation de la salle du spectacle et à l'accueil du conteur
- organiser un verre de l'amitié à la fin de la représentation et prendre en charge le repas du conteur et des deux agents de la Médiathèque départementale de l'Oise assurant la logistique du spectacle.

CONSIDERANT :

- le partenariat mis en place depuis plusieurs années entre la Médiathèque Départementale de l'Oise et le service bibliothèque de la mairie
- la volonté politique de la commune de développer une offre culturelle et d'animation au sein du nouveau pôle Louise Michel

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- d'ADOPTER le contenu de la convention tri-partite pour l'accueil d'un spectacle dans le cadre de l'édition 2022 du festival Contes d'Automne
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget pour l'accueil du spectacle

DELIBERATION N°50-2022 : CESSION A TITRE ONEREUX DU MOBILIER SCOLAIRE, MATERIELS DE BUREAU ET INFORMATIQUE DE L'ANCIENNE ECOLE

Rapporteur : Madame le Maire

Par courrier du 1^{er} juin 2022, la commune du Mesnil-en-Thelle ayant eu connaissance d'une fermeture de classe sur Saint-Vaast-lès-Mello nous sollicitait pour le prêt de meubles scolaires, suite à l'ouverture de 4 nouvelles classes en cette rentrée au sein de son école.

Une cession à titre onéreux d'une partie du mobilier scolaire, matériels de bureau et informatique de l'ancienne école de Saint-Vaast-lès-Mello a alors été proposée à la commune du Mesnil-en-Thelle.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché du neuf, il est proposé un prix de cession de 13 000 € pour l'ensemble des éléments composant cette cession et tenant compte de leur état d'usure respectif.

Cette proposition financière a été acceptée par la commune du Mesnil-en-Thelle.

Cette vente dépassant les 4600 €, une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour autoriser Madame le Maire à céder ces éléments d'actifs dont la liste est présentée comme suit.

Désignation des biens cédés	Nombre d'unités
Lot tables doubles	25
Lot tables simples	19
Lot bureaux des maîtresses avec caissons	3
Lot étagères colonne simple	3
Lot tableaux avec éclairage	5
Caisson informatique avec mini- ordinateurs et tableau blanc interactif	1
Armoires basses métalliques	11
Grandes armoires métalliques	4
Meubles bas et desserte	2
Lot chaises	111
Lot bancs	5
Lot tables rondes, rectangulaires et ovales	7
Lot patères jaunes et noires	5
Lot meubles casiers	3
Lits /draps / protège matelas	23
Petite cuisine jouet	1
Petit berceau jouet	1
Horloge murale	1
Placard suspendu blanc sanitaires	1
PRIX DE VENTE TOTAL	13 000 €

VU :

-le Code Général des Collectivités Territoriales

-le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment son article L2221-1.

CONSIDERANT :

-l'intérêt porté par la commune du Mesnil-en-Thelle pour l'acquisition du mobilier scolaire, matériel de bureau et informatique de l'ancienne école.

-l'inutilité pour la commune de conserver les biens meubles de l'ancienne école dans leur grande majorité, le nouveau groupe scolaire ayant été doté de nouveaux éléments plus harmonieux et adaptés aux nouveaux besoins pédagogiques.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

D'AUTORISER la cession à titre onéreux du mobilier scolaire, matériels de bureau et informatique de la liste détaillée ci-dessus.

DE CONSENTIR ladite cession pour un prix global s'élevant à la somme de 13 000 € (treize mille euros) au bénéfice de la commune de Mesnil-en-Thelle. Les titres de paiement correspondant seront émis à l'intention de cette dernière dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 51-2022 : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR EN URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN POUR LA PERIODE 2020-2026

Rapporteur : Monsieur NODO

Face au désengagement de l'Etat en matière de soutien technique aux collectivités territoriales d'accompagnement des communes dans leur gestion de l'urbanisme, la mairie de Saint Maximin a proposé la création d'un service instructeur partagé. Il s'agit d'un service auquel les communes qui ont conservé leurs compétences en matière d'urbanisme peuvent faire appel.

Depuis plusieurs années, la commune de Saint-Vaast-les-Mello bénéficie ainsi de ce service instructeur partagé pour le traitement de ses demandes d'urbanisme. Les termes de ce partenariat ont été définis par convention.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la mise à disposition du service urbanisme partagé auprès de la commune de Saint-Vaast-lès-Mello dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés, conformément à l'article R 422-3 du Code de l'Urbanisme.

Elle est accompagnée d'une charte de fonctionnement du service instructeur partagé d'instruction des autorisations d'urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article R422-3 du Code de l'Urbanisme

Considérant que la commune de Saint-Vaast-lès-Mello souhaite bénéficier de l'expertise et de la relation de proximité offerte par le service urbanisme partagé proposé par la ville de Saint Maximin.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- d'ADOPTER le contenu de la convention d'assistance technique fournie par le service instructeur en urbanisme de la Commune de Saint-Maximin pour la période 2020-2026.
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices concernés

DELIBERATION N° 52-2022 : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR EN URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN – AVENANT N°1 POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : Monsieur NIDDO

Une convention fixant les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la mise à disposition du service instructeur partagé de la commune de Saint-Maximin au bénéfice de la commune de Saint –Vaast-lès-Mello a été conclue pour la période 2020-2026.

Par courrier du 05 août 2022, la commune de Saint-Vaast-lès-Mello a reçu un projet d'avenant à ladite convention pour l'année 2021 de la commune de Saint-Maximin.

Cet avenant vient préciser et compléter les points suivants de la convention initiale :

- Le champ d'application :

Le traitement des déclarations préalables et des permis de démolir, dans le secteur d'intervention des Bâtiments de France est bien établi dans la charte d'application de la convention, mais pas clairement mentionné dans la convention elle-même.

L'article 2 a donc été modifié en apportant les précisions suivantes :

- Les permis de démolir et déclarations préalables rentrent dans le champ de la convention et relèvent du service de Saint Maximin s'ils sont situés dans le secteur d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). En dehors, de ce périmètre, ces deux types de demandes restent traitées par la commune de Saint-Vaast-lès-Mello.
- « L'interrogation de l'entreprise Enedis et de l'ABF, reste dans tous les cas à la charge de la commune de Saint-Vaast-lès –Mello ».
- les conditions financières au Service Instructeur Partagé (SIP), pour les différents types d'autorisation du droit des sols :
 - Les tarifs pour l'instruction des permis de démolir, soit 95 € TTC, ont été ajoutés.
 - Les modalités de paiement pour la participation demandée à la commune de Saint-Vaast-les-Mello : cette dernière « fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes en N+1 ».

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article R422-3 du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des précisions sur le champ d'application de la convention initiale et les conditions financières au Service Instructeur Partagé (SIP).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- d'ADOPTER le contenu de l'avenant 1 à la convention d'assistance technique fournie par le service instructeur en urbanisme de la Commune de Saint-Maximin pour l'année 2021 ;
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant 1 et tout document s'y rapportant ;
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

DELIBERATION N° 53-2022 CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR EN URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN POUR LA PERIODE 2022-2026

Rapporteur : Monsieur NODO

Par courrier du 05 août 2022, le service urbanisme de la ville de Saint Maximin nous informait de la nécessité de conclure une nouvelle convention d'assistance technique pour l'instruction des dossiers d'urbanisme pour la période 2022-2026.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la mise à disposition du service urbanisme partagé auprès de la commune de Saint-Vaast-les-Mello dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés, conformément à l'article R 422-3 du Code de l'Urbanisme.

Elle intègre les modifications de l'avenant-1 pour l'année 2021 présentées séance tenante au rapport n° 52-2022.

Elle est accompagnée d'une charte de fonctionnement du service instructeur partagé d'instruction des autorisations d'urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article R422-3 du Code de l'Urbanisme

Considérant que la commune de Saint-Vaast-lès-Mello souhaite bénéficier de l'expertise et de la relation de proximité offerte par le Service Instructeur Partagé (SIP) proposé par la ville de Saint-Maximin.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- d'ADOPTER le contenu de la convention d'assistance technique fournie par le service instructeur en urbanisme de la Commune de Saint-Maximin pour la période 2022-2026 ;
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et tout document afférent ;
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices concernés.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Objet	Montant à la charge de la commune	Date de signature
Cession du mini-bus Citroën Jumper au bénéfice de l'association Basket Ball Montataire pour un montant de 4000 €.		01/07/2022
Avenant 1 au contrat Villasur passé avec Groupama pour l'assurance des biens immobiliers de la commune	4406.62 €	11/07/2022
Convention de partenariat avec le lycée Malraux de Montataire pour l'accueil d'un stagiaire	0.00 €	09/09/2022
Convention de partenariat avec la Faïencerie théâtre de Creil pour l'accueil de la 22ème édition du festival Mosaïque	0.00 €	12/09/2022

POINTS NON SOUMIS À DÉLIBÉRATION

AFFAIRES SOCIALES : COLIS/REPAS DES AÎNÉS DE FIN D'ANNÉE

Madame Sandrine FASSI présente le bilan comptable des trois dernières années sur ce point. Les membres de la commission affaires scolaires, périscolaire et solidarité proposent aux membres de l'assemblée de retenir la formule suivante pour 2022 : colis ou repas au libre choix individuel des aînés avec une condition de seuil minimal de 25 participants au repas pour le maintien de cette prestation.

D'autres propositions sont émises séances tenantes par les membres présents. Ex. : spectacle / rassemblement convivial avec remise de colis individuels ; repas de début d'année sans colis...

Les avis sont partagés sur la formule idéale, les deux prestations –colis/repas – ne répondant pas aux mêmes besoins. Il est décidé de solliciter l'avis de l'ensemble des conseillers sur ce sujet avant arbitrage budgétaire.

COMPTE-RENDU FORUM DES ASSOCIATIONS

Madame Marine FILIPIDIS indique que ce premier forum a été apprécié avec à la clé des échanges intéressants voire de nouveaux inscrits au bénéfice des associations. Il y a toujours eu un peu de passage. La zone de livres-échanges a également bien fonctionné.

Il est proposé de reconduire la manifestation l'année prochaine avec une réflexion à mener sur la communication (acquisition de banderoles, partenariats avec l'Agglomération Creil Sud Oise et les villes avoisinantes...).

COMPTE-RENDU TRAVAUX DE L'EGLISE

Madame le Maire indique que des filets anti-volatiles ont été installés par l'entreprise AVIPUR afin de limiter la dispersion des pigeons sur les différents niveaux et que l'entreprise CRETE doit intervenir fin septembre pour la réfection d'une partie de la toiture du clocher de l'église.

L'ordre du jour étant épuisé, la fin de séance est annoncée à 21h20.

LISTE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°45-2022 : DELIBERATION DETERMINANT LES MODALITES DE PUBLICITES DES DECISIONS ADMINISTRATIVES LOCALES

DELIBERATION N° 46-2022 : REGLEMENT INTERIEUR POUR LA CANTINE ET LE PERISCOLAIRE

DELIBERATION N° 47-2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE ST VAAST LES MELLO ET LE MONTATAIRE BASKET-BALL : ACTIVITES PHYSIQUES EN DIRECTION DES ELEVES.

DELIBERATION N°48-2022 : DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE DE CHOISY-LE -ROI DU SIRESCO

DELIBERATION N° 49-2022 : CONVENTION TRI-PARTITE - FESTIVAL CONTES D'AUTOMNE 2022

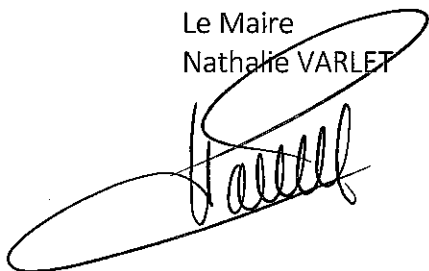
DELIBERATION N° 50-2022 : CESSON A TITRE ONEREUX DU MOBILIER SCOLAIRE, MATERIELS DE BUREAU ET INFORMATIQUE DE L'ANCIENNE ECOLE

DELIBERATION N° 51-2022 CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR EN URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN POUR LA PERIODE 2020-2026

DELIBERATION N° 52-2022 : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR EN URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN – AVENANT N°1 POUR L'ANNEE 2021

DELIBERATION N° 53-2022 CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR EN URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN POUR LA PERIODE 2022-2026

Le Maire
Nathalie VARLET



Le Secrétaire de séance
Christian TRIN

